

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

NRJ GROUP

Société anonyme au capital de 781.076,21 €

Siège social : 22 rue Boileau 75016 PARIS

332 036 128 RCS PARIS

AVIS DE REUNION

Les actionnaires de la société NRJ GROUP sont informés qu'ils seront convoqués en Assemblée Générale Mixte (l'"Assemblée"), le **jeudi 15 mai 2025, à 14 h 30, au siège social, 22 rue Boileau 75016 Paris**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolution suivants :

Ordre du jour**À caractère ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions ;
5. Fixation du montant maximum de rémunération alloué aux membres du Conseil d'administration ;
6. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs ;
7. Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général (et/ou de tout autre dirigeant mandataire social) ;
8. Approbation des informations visées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce concernant les mandataires sociaux de la Société ;
9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Jean-Paul BAUDECROUX, Président Directeur Général ;
10. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond.

À caractère extraordinaire

11. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la Société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond ;
12. Modification du 3^e alinéa de l'article 13.4 des statuts concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des réunions du Conseil d'administration ;
13. Modification du dernier alinéa de l'article 13.4 des statuts concernant la consultation écrite des membres du Conseil d'administration.

A caractère ordinaire

14. Pouvoirs pour les formalités.

Projets de résolution

L'exposé des motifs de ces projets de résolution ainsi que les rapports des Commissaires aux comptes auxquels se réfèrent certaines de ces résolutions peuvent être consultés dans le Document d'enregistrement universel 2024 accessible et téléchargeable sur le site Internet de la Société (www.nrjgroup.fr).

À caractère ordinaire

Première résolution – Approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 8.308.533,94 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale approuve le montant global, s'élevant à 63.614 euros, des dépenses et charges visées à l'article 39, 4° du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 41.973.043 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, et constatant que la réserve légale est dotée pour un montant supérieur à 10% du capital social, décide de :

- diminuer le poste "Réserve légale" d'un montant de 2.973,91 euros afin de le ramener à un montant équivalent à 10% du capital social ; ce montant est affecté au poste "Autres réserves" qui se trouve ainsi porté de 118.829.376,46 euros à 118.832.350,37 euros ;
- affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 8.308.553,94 euros à la distribution d'un dividende aux actionnaires ;
- distribuer une somme complémentaire de 14.342.676,15 euros prélevée sur le poste "Autres réserves" qui se trouve ainsi ramené de 118.832.350,37 euros à 104.489.674,22 euros.

L'Assemblée Générale constate que le dividende brut revenant à chaque action est fixé à 0,29 euro et que le montant total ainsi distribué s'élève à 22.651.210,09 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis :

- Soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8% (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40% (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts).
- Aux contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvements de solidarité), d'un taux global à ce jour de 17,2%, prélevées à la source par la Société.

Un acompte d'impôt sur le revenu non libératoire de 12,8% sur la distribution est prélevé à la source par la Société.

Les actionnaires, et en particulier ceux qui ne sont pas résidents fiscaux en France, pourront utilement prendre l'attache de leur conseil pour s'assurer du traitement fiscal des sommes correspondantes aux distributions qu'ils perçoivent.

Le détachement du coupon interviendra le 2 juin 2025 et la mise en paiement des dividendes sera effectuée le 4 juin 2025.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux actions composant le capital social au 31 décembre 2024, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte "Autres réserves" serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été appelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2021	16 245 928,65 € ⁽¹⁾ soit 0,21 € par action	-	-
2022	20 121 947,56 € soit 0,26 € par action	-	-
2023	26 318 612,22 € ⁽²⁾ soit 0,34 € par action	-	-

⁽¹⁾ Par prélèvement sur le poste "Autres réserves"

⁽²⁾ Par prélèvement pour partie sur le poste "Autres réserves"

Quatrième résolution - Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution - Fixation du montant maximum de rémunération alloué aux membres du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, fixe à 110 000 euros le montant maximum de rémunération annuelle allouée aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours et pour chacun des exercices suivants, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Sixième résolution – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise à la Section 5.2.1 du Document d'enregistrement universel 2024.

Septième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général (et/ou de tout autre dirigeant mandataire social)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président Directeur Général (et/ou de tout autre dirigeant mandataire social) présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise à la Section 5.2.1 du Document d'enregistrement universel 2024.

Huitième résolution – Approbation des informations visées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce concernant les mandataires sociaux de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations visées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce mentionnées pour les mandataires sociaux dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise aux Sections 5.2.2 à 5.2.4 du Document d'enregistrement universel 2024.

Neuvième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Jean-Paul BAUDECROUX, Président Directeur Général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Jean-Paul BAUDECROUX, Président Directeur Général, présentés à la Section 5.2.5 du Document d'enregistrement universel 2024.

Dixième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat d'actions de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 16 mai 2024 dans sa dix-septième résolution.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- D'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action NRJ GROUP par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;
- De conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe, étant précisé que les actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'opérations de fusion, scission ou d'apport ne peuvent excéder 5% du capital de la Société ;
- D'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes

d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées ;

- D'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- De procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée générale extraordinaire ;
- De manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers (AMF), et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué .

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 15 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 100 000 000 euros.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

A caractère extraordinaire

Onzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la Société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 2) Fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation.
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 16 mai 2024 dans sa dix-huitième résolution.

Douzième résolution - Modification du 3^e alinéa de l'article 13.4 des statuts concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des réunions du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- De modifier l'article 13.4 des statuts pour tenir compte des dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce, créé par la Loi n°2024-537 du 13 juin 2024, concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des réunions du Conseil d'administration ;
- De modifier en conséquence et comme suit la 2^e phrase du 3^e alinéa de l'article 13.4 des statuts :

Ancienne rédaction

« Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. »

Nouvelle rédaction

« ~~Le règlement intérieur peut prévoir que~~ Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par ~~des un~~ moyens de ~~visioconférence ou de~~ télécommunication ~~dans les limites et sous les conditions fixées par~~ conformément à la législation et la réglementation en vigueur. **Le règlement intérieur peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.** »

Treizième résolution - Modification du dernier alinéa de l'article 13.4 des statuts concernant la consultation écrite des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- De modifier le dernier alinéa de l'article 13.4 des statuts pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la Loi n°2024-537 du 13 juin 2024, concernant la consultation écrite des membres du Conseil d'administration ;
- De modifier en conséquence et comme suit le dernier alinéa de l'article 13.4 des statuts :

Ancienne rédaction

« Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions définies par la loi. »

Nouvelle rédaction

« **A l'initiative du Président du Conseil, le Conseil d'administration peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 3 jours calendaires suivants l'envoi de la demande (ou moins selon le délai prévu dans la demande en cas d'urgence ou de circonstances particulières). Tout administrateur dispose de 2 jours calendaires à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite (ou moins selon le délai prévu dans la demande en cas d'urgence ou de circonstances**

particulières). En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque, le cas échéant, un Conseil d'administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des administrateurs participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

A caractère ordinaire

Quatorzième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit mardi 13 mai 2025, à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par le CIC pour la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 13 mai 2025, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le 13 mai 2025, à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Modalités de participation et de vote

Pour les actionnaires au nominatif, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Les actionnaires au porteur doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement au CIC – Service Assemblées, par voie électronique (serviceproxy@cic.fr) ou par voie postale (6 avenue de Provence 75452 Paris cedex 09), en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

A défaut d'assister physiquement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des formules suivantes :

- voter par correspondance (au moyen d'un formulaire de vote),
- donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire (pouvoir au Président).

Voter par correspondance

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site Internet de la Société (www.nrjgroup.fr) au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée.

Il sera adressé aux actionnaires au nominatif avec la convocation à l'Assemblée.

A compter de la convocation à l'Assemblée, les actionnaires au porteur pourront demander au CIC – Service Assemblées (par voie électronique ou par voie postale) de leur adresser ledit formulaire, étant précisé qu'il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six (6) jours avant la date de l'Assemblée, soit le 9 mai 2025.

Pour être pris en compte, le formulaire de vote par correspondance dûment complété et signé devra être reçu par le CIC – Service Assemblées au plus tard le lundi 12 mai 2025. Il devra être accompagné pour les actionnaires au porteur, de leur attestation de participation.

Procurator/mandat à un tiers

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation à la Société par voie électronique (droitdessocietes@nrj.fr) ou par voie postale (NRJ Group - Droit des sociétés, 46/50 avenue Théophile Gautier 75016 Paris) en envoyant une copie dûment complétée et signée du formulaire de vote par procuration, accompagnée de la photocopie recto verso de sa carte d'identité. Les copies non complétées et signées du formulaire de vote par procuration ne seront pas prises en compte. La désignation devra être accompagnée, pour les actionnaires au porteur, d'une attestation de participation. Toute procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

Pouvoir au Président de l'Assemblée

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par le Président de l'Assemblée peut notifier cette désignation ou la révoquer à l'aide du formulaire unique de vote adressé au CIC – Service Assemblées (par voie électronique ou par voie postale).

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

Demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales (c'est-à-dire représentant un pourcentage minimum de capital) devront être envoyées au Président du Conseil d'administration de préférence par voie électronique (droitdessocietes@nrj.fr) ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (NRJ Group - Droit des sociétés, 46/50 avenue Théophile Gautier 75016 Paris), de façon à être reçues au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée générale, soit le 20 avril 2025, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration.

Une attestation de participation devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce.

L'examen du point ou du projet de résolution par l'Assemblée est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site Internet de la Société (www.nrjgroup.fr).

Questions écrites

A compter de la mise à disposition des documents préparatoires à l'Assemblée et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 9 mai 2025, tout actionnaire pourra adresser des questions écrites au Président du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées de préférence par voie électronique (droitdessocietes@nrj.fr) ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (NRJ Group - Droit des sociétés, 46/50 avenue Théophile Gautier 75016 Paris). Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société (www.nrjgroup.fr) dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Droit de communication des actionnaires

Les documents préparatoires à l'Assemblée mentionnés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site Internet de la Société (www.nrjgroup.fr) au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, soit le 24 avril 2025.

Par ailleurs, à compter de la convocation, les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée, seront envoyés par voie électronique sur demande faite à l'adresse suivante : droitdessocietes@nrj.fr ou mis à disposition (NRJ Group - Droit des sociétés, 46/50 avenue Théophile Gautier 75016 Paris). Les actionnaires au porteur devront justifier de leur qualité par la transmission d'une attestation de participation.

Retransmission de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale fera l'objet d'une retransmission audiovisuelle en direct, dont les modalités seront précisées dans l'avis de convocation. Un enregistrement pourra être consulté sur le site Internet de la Société conformément aux dispositions des articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du Code de commerce.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION